

M. CHATTERTON: Qu'arrivera-t-il s'ils ne sont pas prêts à présenter leur demande dans les 60 jours?

M. LOVE: Cela ne posera aucun problème, car l'accréditation demeurera accessible à tous les syndicats après le délai de 60 jours. Tout syndicat pourra présenter sa demande à une date postérieure à la date spécifiée par le Conseil des relations de travail de la fonction publique, avant ou après la fin de la période de 60 jours.

M. LEWIS: A condition qu'il n'y ait pas déjà une convention collective.

M. LOVE: C'est exact. Je saute les quelques lignes suivantes et je passe à la date d'autorisation à conclure une convention collective. Cette date, dans le cas de la catégorie opérationnelle, est le 1^{er} avril 1967; dans le cas des catégories scientifiques, professionnelles et techniques, le 1^{er} janvier 1968; et dans le cas des catégories auxiliaires de l'administration, administratives et diplomatiques, le 1^{er} avril 1968. Ces dates sont reliées aux dates de revision des traitements et sont établies de manière à fournir après ces dates une période raisonnable au cours de laquelle les parties pourront avoir accès aux données recueillies par le Bureau de recherche sur les salaires.

M. LEWIS: Qu'entendez-vous par «admissibilité à conclure une convention collective»? Voulez-vous dire la date à laquelle une convention collective pourra entrer en vigueur?

M. LOVE: C'est exact; cela sera légalement possible.

M. LEWIS: Je présume qu'une convention pourra avoir été conclue deux mois plus tôt, mais n'entrera en vigueur qu'à la date fixée.

M. LOVE: Non, ce sont là les premières dates auxquelles il sera légalement possible de conclure une convention collective.

M. WALKER: Quand pourra-t-on commencer? Ne pourra-t-on pas commencer avant cette date?

M. LOVE: Oh oui. La ligne trois, que j'ai sautée, donne les dates où il sera possible à tout agent négociateur accrédité de donner avis de son intention de négocier.

Maintenant, je voudrais faire une réserve ici en ce qui concerne les dates de conclusion d'une convention collective. Ces dates ne seront pas nécessairement les dates les plus hâtives de l'application des dispositions de la convention, particulièrement celles relatives à la rémunération. M. Benson a même déjà dit, dans une lettre aux principaux syndicats d'employés, que le gouvernement sera disposé à accorder plein rappel aux dates normales de revision des traitements, en ce qui concerne certaines dispositions des conventions qui portent sur les échelles de rémunération.

Il est vrai qu'un syndicat de la catégorie opérationnelle ne pourra pas légalement conclure une convention avant le 1^{er} avril 1967, mais il sera possible de faire entrer dans ces conventions des clauses portant plein rappel au 1^{er} octobre 1966. C'est là, en fait, l'hypothèse sur laquelle la liste même est fondée. Cependant, les dates de conclusion d'une convention collective sont principalement motivées par le désir de fournir aux parties un temps raisonnable pour accéder à l'information fournie par le Bureau de recherche sur les salaires.

M. LEWIS: Et la ligne du bas? Y êtes-vous rendu?